



**Arrêté portant avancement au grade d'assistant principal de service social**

**Le recteur de la région académique de La Réunion  
Chancelier des universités,**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;  
Vu le décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les assistantes de service social dont les noms suivent sont inscrits, au choix, au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant principal de service social, au titre de l'année 2026 :

Par ordre de classement :

- ADOIS Marie Anise, Collège Titan et écoles de rattachement
- PLESSIER Patricia, Collège Paul Hermann et écoles de rattachement
- MACE Isabelle, Collège Henri Matisse et écoles de rattachement
- SANGARLINGOM Isabelle, Collège Jean Le Toullec et écoles de rattachement
- GONTHIER Marie Annick, Service social des personnels
- PAYET Jimy Daisy, Collège Joseph Suacot / Collège Achille Grondin

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **25 JUIN 2026**

Pour le recteur de région académique.  
Recteur d'académie et par délégation  
Le Secrétaire général  
de région académique de la Réunion.  
Secrétaire général de l'académie  
de La Réunion  
Signé  
Erwan POLARD

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.